Cour
FRC
7378

RAPPORT

FAIT AU ROI,

DANS SON CONSEIL,

PAR LE MINISTRE DES FINANCES;

PRÉCÉDÉ

DU RÉSULTAT

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Tenu à Versailles le 27 Décembre 1788.

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

RÉSULTAT

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Tenu à Versailles le 27 Décembre 1788.

LE ROI ayant entendu le rapport qui a été fait dans son Conseil par le Ministre de ses Finances, relativement à la convocation prochaine des Etats-généraux, SA MAJESTÉ en a adopté les principes & les vues, & Elle a ordonné ce qui suit :

1°. Que les Députés aux prochains Etats-Généraux seront au moins au nombre de mille.

2°. Que ce nombre sera formé, autant qu'il sera possible, en raison compo-

ſée de la population & des contributions de chaque Bailliage.

3o. Que le nombre des Députés du Tiers-état ſera égal à celui des deux autres Ordres réunis, & que cette proportion ſera établie par les lettres de convocation.

4o. Que ces déciſions préliminaires ſerviront de baſe aux travaux néceſſaires pour préparer, ſans délai, les lettres de convocation, ainſi que les autres diſpotions qui doivent les accompagner.

5o. Que le rapport fait à SA MAJESTÈ ſera imprimé à la ſuite du préſent Réſultat. FAIT à Verſailles, le Roi étant en ſon Conſeil, le vingt-ſept Décembre mil ſept cent quatre-vingt-huit. *Signé* LAURENT DE VILLEDEUIL.

RAPPORT

FAIT AU ROI DANS SON CONSEIL,

Par le Miniſtre de ſes Finances.

SIRE,

LES Notables convoqués par vos ordres, ſe ſont livrés avec application à l'examen des diverſes queſtions ſur leſquelles ils avoient été conſultés par Votre Majeſté, & à meſure qu'ils ont avancé dans leurs recherches, ils ont découvert pluſieurs difficultés qu'il étoit important de réſoudre. Leur travail a donc répandu un grand jour ſur divers détails eſſentiels, & en fixant ainſi beaucoup d'incertitudes, en diſſipant pluſieurs obſcurités embarraſſantes, ils ont éclairé la marche de l'Adminiſtration.

Votre Majeſté, qui a pris connoiſſance du Procès-verbal des différents Bureaux, a pu juger par Elle-même de la vérité de ces obſervations.

Elle a vu en même temps, que trois questions importantes avoient donné lieu à un partage d'opinions ; & puisque l'une, sur-tout, fixe aujourd'hui l'attention & l'intérêt de tout le Royaume, il est indispensable de les soumettre particuliérement à la décision de Votre Majesté.

Les trois questions dont je viens de parler, sont celles-ci :

1°. Faut-il que le nombre des Députés aux Etats-généraux soit le même pour tous les Bailliages indistinctement, ou ce nombre doit-il être différent selon l'étendue de leur population ?

2°. Faut-il que le nombre des Députés du Tiers-état soit égal à celui des deux autres Ordres réunis, ou ce nombre ne doit-il composer que la troisieme partie de l'ensemble ?

3°. Chaque Ordre doit-il être restreint à ne choisir des Députés que dans son Ordre ?

Sur la premiere Question.

La majorité des Notables a été d'avis que le nombre des Députés devoit être le même pour chaque Bailliage ; mais plusieurs Bureaux paroissent avoir adopté cette opinion, parce qu'on n'avoit pas pu

mettre ſous leurs yeux des connoiſſances ſuffiſantes ſur la population comparative de chaque Bailliage. Un travail très-étendu que la brièveté du temps n'avoit pas permis de finir, avoit été préſenté aux Notables dans un état d'imperfection ; il eſt complet actuellement, & je ſuis perſuadé que ſous cette nouvelle forme il auroit changé le cours des réflexions de la plupart des Notables.

Un reſpect rigoureux pour les formes ſuivies en 1614, a fixé l'opinion de ceux qui ont penſé que les grands Bailliages devoient avoir le même nombre de députés, ſans égard à la diverſité de leur étendue & de leur population. Cependant il eſt impoſſible de douter qu'en 1614, on n'eût fait de plus fortes réclamations contre la grande inégalité de la repréſentation entre les provinces, ſi la force de l'habitude, l'ignorance où l'on étoit de la population reſpective du royaume, & quelquefois un défaut d'intérêt pour les objets qui devoient être traités aux Etats-généraux, n'avoient pas diſtrait l'attention de ces diſparités ; mais aujourd'hui que les lumieres ſe ſont étendues & perfectionnées, aujourd'hui qu'on eſt attaché davantage aux regles de l'équité proportionnelle, on exciteroit les réclamations de pluſieurs

provinces, ſans en contenter aucune, ſi l'on conſacroit de nouveau des inégalités contraires aux regles les plus communes de la juſtice, Ces inégalités ſont grandes ainſi qu'on a déjà eu occaſion de le faire remarquer.

La ſénéchauſſée de Poitiers contient. . . . 692,810 ames.
Le bailliage de Gex. . 13,052.
Le bailliage de Vermandois. . . . . 774,504.
Celui de Dourdan. . 7,462.

Il n'y a qu'une ſeule opinion dans le royaume, ſur la néceſſité de proportionner, autant qu'il ſera poſſible, le nombre de Députés de chaque Bailliage à ſa population; & puiſque l'on peut, en 1788, établir cette proportion, d'après des connoiſſances certaines, il ſeroit évidemment déraiſonnable de délaiſſer ces moyens de juſtice éclairée, pour ſuivre ſervilement l'exemple de 1614.

Je ne m'arrêterai pas aux raiſonnemens trop métaphyſiques dont on s'eſt ſervi pour ſoutenir que les intérêts généraux de la nation ſeroient auſſi-bien repréſentés par les députés d'un petit Bailliage que par les députés d'un grand, & qu'ainſi les repréſentants de ces deux Bailliages pou-

voient reſter en nombre égal, ſans inconvénient, & jouir ainſi d'une influence pareille, dans l'aſſemblée des Etats-généraux. Il ſuffit, pour faire ſentir l'imperfection de ce raiſonnement, de le pouſſer à l'extrême & de demander ſi le député d'une paroiſſe devroit, dans une province, avoir le même ſuffrage, le même degré d'influence que les repréſentants de deux ou trois cents Communautés. Les eſprits ne ſe prêtent point à des diſtinctions ſubtiles, quand il eſt queſtion des plus grands principes & des plus grands intérêts.

On peut obſerver à la vérité, que ſi dans chaque Ordre aux Etats-généraux, on opine par Bailliages & non par tête, l'ancienne diſparité, à laquelle on propoſe au Roi de remédier, ſubſiſteroit également: mais tout ce que Votre Majeſté peut faire, c'eſt de mettre les Etats-généraux à portée d'adopter l'une ou l'autre délibération; d'ailleurs en ſuppoſant même que les opinions ſe réglaſſent par Bailliages, les plus conſidérables d'entre ces diſtricts ayant une grande diverſité d'intérêts à faire connoître, il ſeroit encore raiſonnable de leur accorder plus de Repréſentants qu'aux Bailliages dont l'étendue & la population ſeroit infiniment moins importante.

Sur la ſeconde Queſtion.

Faut-il que le nombre des Députés du Tiers-état ſoit égal à celui des deux autres Ordres réunis ? ou ce nombre doit-il compoſer ſimplement la troiſième partie de l'enſemble ?

Cette queſtion la plus importante de toutes, diviſe en ce moment le Royaume. L'intérêt qu'on y attache, eſt peut-être exagéré de part & d'autre ; car puiſque l'ancienne conſtitution ou les anciens uſages autoriſent les trois Ordres à délibérer & voter ſéparément aux Etats-généraux, le nombre des Députés dans chacun de ces Ordres, ne paroît pas une queſtion ſuſceptible du dégré de chaleur qu'elle excite. Il ſeroit ſans doute à deſirer que les Ordres ſe réuniſſent volontairement dans l'examen de toutes les affaires où leur intérêt eſt abſolument égal & ſemblable ; mais cette détermination même dépendant du vœu diſtinct des trois Ordres, c'eſt de l'amour commun du bien de l'Etat qu'on doit l'attendre.

Quoi qu'il en ſoit, toute queſtion préliminaire qui peut être conſidérée ſous divers points de vue, & ſemer auſſi la diſcorde entre les trois Ordres de l'Etat, eſt ſous ce rapport ſeul de la plus grande

importance

importance ; & Votre Majeſté doit découvrir avec peine qu'Elle ne pourra prendre aucun parti ſur le nombre des Députés du Tiers-état, ſans mécontenter une partie des trois Ordres de la Nation, & vos Miniſtres que l'on aime ſouvent à juger avec ſévérité, ne doivent pas ſe diſſimuler les difficultés qui les attendent ; mais leur devoir n'eſt pas moins d'exprimer leurs ſentimens avec la plus parfaite vérité.

C'étoit ſans doute une grande tâche que d'avoir à préſenter aux Etats-Généraux, l'embarras des affaires & les divers moyens qui pouvoient rétablir les Finances : mais avec de l'harmonie, cette tâche s'allégeoit à mes yeux. Faut-il à l'aſpect des déſunions qui s'élevent ; commencer à perdre courage ? non ſans doute, il s'en faut bien ; mais il eſt permis d'être péniblement affecté de ces nouveaux obſtacles.

L'on compte en faveur de l'opinion qui réduit le nombre des Députés du Tiers-Etat ; à la moitié des Repréſentans des deux autres Ordres réunis ;

1°. La majorité décidée des Notables.

2°. Une grande partie du Clergé & de la Nobleſſe.

3°. Le vœu prononcé de la Nobleſſe de Bretagne.

4°. Le ſentiment connu de pluſieurs Magiſtrats, tant du Conſeil du Roi que des Cours ſouveraines.

5°. Une ſorte d'exemple tiré des Etats de Bretagne, de Bourgogne & d'Artois, Aſſemblée diviſée en trois Ordres, & où cependant le Tiers-Etat eſt moins nombreux que la Nobleſſe & le Clergé.

6°. Enfin, pluſieurs Princes du Sang dont les ſentimens ſe ſont manifeſtés d'une maniere poſitive.

On voit d'un autre côté, en faveur de l'admiſſion du Tiers-Etat, dans un nombre égal à celui des deux autres Ordres réunis.

1°. L'avis de la minorité des Notables, entre leſquels on compte pluſieurs perſonnes diſtinguées par leur rang dans la Nobleſſe & dans le Clergé.

2°. L'opinion de pluſieurs Gentilhommes qui n'étoient pas dans l'Aſſemblée des Notables.

3°. Le vœu des trois Ordres du Dauphiné.

4°. La demande formée par divers Commiſſions ou Bureaux Intermédiaires des Adminiſtrations Provinciales, demande

que ces adminiſtrations auroient vraiſemblablement appuyée, ſi elles avoient tenu leurs ſéances cette année.

5°. L'induction qu'on peut tirer de l'ancienne conſtitution des Etats de Languedoc, & de la formation récente des Etats de Provence & du Haynaut, où le Tiers-Etat eſt en nombre égal aux deux autres Ordres.

6°. Le dernier arrêté du Parlement de Paris, où, ſans prononcer ſur l'égalité du nombre entre le Tiers-Etat & les deux autres Ordres, le Parlement s'explique de la manierere ſuivante : « A l'égard du » nombre, celui des Députés reſpectifs » n'étant déterminé par aucune loi, ni » par aucun uſage conſtant pour aucun » Ordre, il n'a été ni dans le pouvoir, ni » dans l'intention de la Cour, d'y ſup- » pléer ; ladite Cour ne pouvant, ſur cet » objet, que s'en rapporter à la ſageſſe » du Roi ſur les meſures néceſſaires à » prendre pour parvenir aux modifications » que la raiſon, la liberté, la juſtice & le » vœu général peuvent indiquer ».

7°. Enfin, & par-deſſus tout, les adreſſes ſans nombre des villes & des communes du Royaume, & le vœu public de cette vaſte partie de vos Sujets, connue ſous le nom de Tiers-Etat.

Je pourrois ajouter encore ce bruit ſourd de l'Europe entiere, qui favoriſe confuſément toutes les idées d'équité générale.

Après avoir rapproché les autorités pour & contre, & les divers appuis de deux opinions ſi oppoſées, je rappellerai en peu de mots à Votre Majeſté, les différens motifs qui peuvent éclairer ſa déciſion.

Et d'abord, l'on cite contre l'admiſſion réguliere du Tiers-Etat dans un nombre égal aux deux premiers Ordres réunis, l'exemple de 1614 & de pluſieurs tenues d'Etats précédens : les Lettres de convocation portoient, *un de chaque Ordre.*

On repréſente que ſi Votre Majeſté ſe croyoit en droit de changer cet ordre de choſes, on ne ſauroit déterminer la meſure des altérations que le Souverain pourroit apporter aux diverſes parties conſtitutives des Etats-généraux.

Votre Majeſté ayant aſſemblé les Notables de ſon Royaume, & leur ayant demandé leurs avis, trouveroit ſûrement une ſorte de ſatisfaction & de convenance à ſuivre l'opinion qu'ils ont adoptée à la grande pluralité des voix ; il ſeroit agréable à Votre Majeſté de pouvoir donner une marque de déférence à une Aſſemblée compoſée de perſonnes recommandables à tant de titres, & qui

en discutant les questions soumises à leur examen, se sont livrées avec zèle & sincérité à la recherche du point de décision le plus juste & le plus conforme au bien de l'Etat.

L'on ajoute qu'en ne ménageant pas les droits ou les prétentions des deux premiers Ordres, l'on contrarie les anciens principes du Gouvernement françois, & l'on blesse en quelque manière l'esprit de la Monarchie.

On peut dire que ces deux premiers Ordres sont liés au Souverain, par leur supériorité même sur le troisième, puisque cette supériorité est maintenue par toutes les gradations d'états dont le Monarque est à la fois le conservateur & le dernier terme.

On présume que le Tiers-État, en mettant un grand intérêt à être égal en nombre aux députés des deux premiers Ordres, annonce le dessein d'amener les Etats-Généraux à délibérer en commun.

On observe dans un autres sens, que si ce genre de délibération devenoit convenable en certaines occasions, on rendroit plus incertain l'assentiment des deux premiers Ordres à une pareille disposition, si le nombre des Députés du Tiers-Etat étoit égal à celui des deux premiers Ordres.

On demande ce qu'il faut de plus au Tiers-Etat que l'abolition des priviléges pécuniaires, & l'on annonce cette abolition comme certaine, en citant le vœu formel à cet égard d'un grand nombre de Notables dans la Nobleſſe & dans le Clergé.

On croit que le Tiers-Etat, & alors on l'appelle *le Peuple*, eſt ſouvent inconſidéré dans ſes prétentions, & que la première une fois ſatisfaite, une ſuite d'autres demandes pourront ſe ſuccéder & nous approcher inſenſiblement de la démocratie.

On met trop d'importance, dit-on quelquefois, aux réclamations du Tiers-Etat : il eſt conſidérable en nombre, mais épars & diſtrait par diverſes occupations lucratives, il ne prend aux queſtions politiques qu'un intérêt momentané ; il a beſoin d'être ſoutenu par des écrits, & il ſe laſſe de la continuation des mêmes débats. Les deux premiers Ordres, comme toutes les aſſociations dont l'étendue eſt circonſcrite, ſont au contraire ſans ceſſe éveillés par l'intérêt habituel qui leur eſt propre ; ils ont le temps & la volonté de s'unir, & ils gagnent inſenſiblement des voix par l'effet de leur crédit, & par l'aſcendant de leur Etat dans le monde.

On fait des calculs ſur le nombre de citoyens qui compoſent le Tiers-Etat, & l'on reſſerre ce nombre en ſéparant de ſa cauſe, ou plutôt de ſon parti, tous ceux qui, par ignorance ou par misère, ne ſont que les ſerviteurs des riches de tous les Etats, & ſe montrent abſolument étrangers aux conteſtations politiques. Peut-être même que la plupart des hommes de cette dernière claſſe ſeroient plus à la ſuite des Seigneurs eccléſiaſtiques & laics avec leſquels ils ont des liens de dépendance, qu'ils ne ſeroient attachés aux citoyens qui défendent les droits communs de tous les non-privilégiés.

Les deux premiers Ordres qui n'ont rien à acquérir, & qui ſont contens de leurs priviléges & de leur Etat politique, ont moins d'intérêt que le Tiers-Etat à la réunion des trois Ordres en Etats-Généraux ; ainſi s'ils n'étoient pas entraînés pas un ſentiment public, équitable & généreux, ils adopteroient facilement les meſures qui éloigneroient par des oppoſitions, ou par tout autre moyen, la tenue de ces Etats.

Enfin, les deux premiers Ordres connoiſſent mieux que le troiſième, la Cour & ſes orages, & s'ils le vouloient, ils

concerteroient avec plus de sûreté les démarches qui peuvent embarrasser le Ministère, fatiguer sa constance, & rendre sa force impuissante.

Je crois avoir indiqué les principales considérations qui peuvent favoriser auprès du Roi les prétentions contraires à la demande du Tiers-Etat, je vais parcourir de même en abrégé celles qui doivent en être l'appui ; elles fixeront pareillement l'attention de Votre Majesté.

On accuse le Tiers-Etat de vouloir empiéter sur les deux premiers Ordres, & il ne demande qu'autant de Représentans, autant de Défenseurs pour les Communes soumises à toutes les charges publiques, que pour le nombre circonscrit des citoyens qui jouissent de priviléges ou d'exceptions favorables.

Il resteroit encore aux deux premiers Ordres tout l'ascendant qui naît de la supériorité d'état & des diverses grâces dont ils sont les distributeurs, soit par leurs propres moyens, soit par leur crédit à la Cour & près des Ministres.

Cette derniere observation est tellement juste, que, dans les assemblées d'Etat où les trois Ordres déliberent quelquefois en commun, il est connu par

par expérience qu'aux momens où le Tiers-Etat ſe ſent intimidé par l'opinion de ceux qu'il eſt dans l'habitude de reſpecter, il demande à ſe retirer dans ſa Chambre, & c'eſt en s'iſolant ainſi, qu'il reprend du courage & retrouve ſes forces.

Le titre des Lettres de convocation de 1614 & des précédentes Aſſemblées nationales, eſt contraire à la demande du Tiers-Etat; mais les faits y ſont favorables; puiſqu'en réalité, le nombre des Députés de cette claſſe de citoyens a toujours paſſé la troiſième partie du nombre général des Députés.

Au commencement du quatorzieme ſiècle, Philippe-le-Bel, guidé par une vue ſimplement politique, a pû introduire le Tiers-Etat dans les Aſſemblées nationales; Votre Majeſté à la fin du dix-huitieme, déterminée ſeulement par un ſentiment d'équité, n'auroit-Elle pas le droit de ſatisfaire au vœu général des Communes de ſon Royaume, en leur accordant un petit nombre de Repréſentans de plus qu'elles n'ont eu à la dernière tenue, époque loin de nous de près de deux ſiècles?

Cet intervalle a apporté de grands changemens à toutes choſes. Les richeſſes

mobiliaires & les emprunts du Gouvernement ont associé le Tiers Etat à la fortune publique ; les connoissances & les lumières sont devenues un patrimoine commun ; les préjugés se sont affoiblis, un sentiment d'équité générale a été noblement soutenu par les personnes qui avoient le plus à gagner au maintien rigoureux de toutes les distinctions. Partout les ames se sont animées, les esprits se sont exhaussés, & c'est à un pareil essor que la Nation doit en partie le renouvellement des Etats-généraux ; il n'eût point eu lieu, ce renouvellement, si, depuis le Prince jusqu'aux Sujets, un respect absolu pour les derniers usages eût paru la seule loi.

L'ancienne délibération par Ordre ne pouvant être changée que par le concours des trois Ordres & par l'approbation du Roi, le nombre des Députés du Tiers-état n'est jusque-là qu'un moyen de rassembler toutes les connoissances utiles au bien de l'Etat ; & l'on ne peut contester que cette variété de connoissances appartient sur-tout à l'Ordre du Tiers-état, puisqu'il est une multitude d'affaires publiques dont lui seul a l'instruction, telles que les transactions du Commerce intérieur & extérieur, l'etat des

Manufactures, les moyens les plus propres à les encourager : le crédit public, l'intérêt & la circulation de l'argent, l'abus des perceptions, celui des priviléges, & tant d'autres parties dont lui seul a l'expérience.

La cause du Tiers-état aura toujours pour elle l'opinion publique, parce qu'une telle cause se trouve liée aux sentimens généreux, les seuls que l'on peut manifester hautement ; ainsi elle sera constamment soutenue, & dans les conversations & dans les écrits, par les hommes animés & capables d'entraîner ceux qui lisent ou qui écoutent.

Votre Majesté a été touchée de l'amour, de la confiance de l'abandon, dont le Tiers-état fait profession pour Elle dans toutes les supplications des Villes & des Communes, qui lui ont été adressées : Votre Majesté a sans doute d'autres manieres de répondre à tant de dévouement que par l'admission des Députés du Tiers-état aux Etats-généraux, dans un nombre plus ou moins étendu ; cependant il est juste, naturel & raisonnable que Votre Majesté prenne en considération particuliere l'intérêt qu'une si nombreuse partie de ses Sujets attache à la décision de cette question.

On dit que dans l'Assemblée des Etats-généraux, les deux premiers Ordres examineront la pétition du Tiers-état, & que peut-être alors ils y accederont; mais si, selon l'avis de plusieurs Publicistes & selon l'arrêté du Parlement de Paris, le nombre respectif des trois Ordres opinans séparément peut être légitimement déterminé par le Roi, feroit-il absolument égal que le Tiers-état obtînt de Votre Majesté ou des deux autres Ordres de son Royaume, le succès de ses sollicitations? & peut-il être indifférent à Votre Majesté d'être la premiere à lui accorder une justice ou un bienfait?

Il est remarquable que le Languedoc, la Provence, le Haynault, le Dauphiné, enverront nécessairement, selon leurs formes constitutives, autant de Députés du Tiers-état que des deux premiers Ordres.

Ces deux Ordres n'ont pas fait attention, peut-être, que dans le Tiers-état beaucoup de personnes sont associées en quelque maniere aux priviléges de la Noblesse; ce sont les habitans des villes connues sous le nom de *Villes franches*, villes en très-grand nombre aujourd'hui, & où la Taille n'existe plus, parce qu'elle y a été convertie en des droits sur les consommations, payés également par toutes les classes de citoyens.

On peut ſuppoſer, contre la vraiſemblance, que les trois Ordres venant à faire uſage réciproquement de leurs droits d'oppoſition, il y eût une telle inaction dans les délibérations des Etats-généraux, que, d'un commun accord, & ſollicité par l'intérêt public, il deſirât des délibérations en commun, fût-ce en obtenant du Souverain que leur vœu pour toute innovation exigeât une ſupériorité quelconque de ſuffrages. Une telle diſpoſition ou toute autre du même genre, quoique néceſſitée par le bien de l'État, ſeroit peut-être inadmiſſible ou ſans effet, ſi les Repréſentans des Communes ne compoſoient pas la moitié de la repréſentation nationale.

La déclaration généreuſe que viennent de faire les Pairs du Royaume, ſi elle entraîne le ſuffrage de la Nobleſſe & du Clergé aux Etats-généraux, aſſurera à ces deux Ordres de l'État des hommages de reconnoiſſance de la part du Tiers-état, & le nombre de ces hommages ſera pour eux un tribut d'autant plus glorieux & plus éclatant. Cependant, lors même qu'il ne ſubſiſteroit aucune inégalité dans la répartition des impôts, il y auroit encore de la convenance à donner au Tiers-état une repréſentation nombreuſe, puiſqu'il importeroit que la ſageſſe des délibérations des Etats-généraux, que la bonté & la

juſtice du Souverain, fuſſent annoncées & expliquées dans tout le Royaume par une diverſité d'interpretes & de garans, ſuffiſante pour éclairer & pour affermir la confiance de vingt-quatre millions d'hommes.

On place encore ici une réflexion : la défaveur auprès des deux premiers Ordres peut perdre facilement un Miniſtre. Les mécontentemens du troiſieme n'ont pas cette puiſſance, mais ils affoibliſſent quelquefois l'amour public pour la perſonne du Souverain.

Enfin le vœu du Tiers-état, quand il eſt unanime, quand il eſt conforme aux principes généraux d'équité, s'appellera toujours le vœu national; le temps le conſacrera; le jugement de l'Europe l'encouragera, & le Souverain ne peut que régler dans ſa juſtice ou avancer dans ſa ſageſſe, ce que les circonſtances & les opinions doivent amener d'elles-mêmes.

VOTRE MAJESTÉ, qui a lu attentivement tous les écrits remarquables publiés ſur la queſtion ſoumiſe à ſon jugement, aura préſentes à l'eſprit toutes les conſidérations qui ne lui ſont pas rappellées dans ce Mémoire.

Obligé maintenant, pour obéir à ſes ordres, de donner mon avis avec les autres Miniſtres de S. M. ſur l'objet eſſentiel traité dans ce moment, je dirai donc

qu'en mon ame & conſcience, & en fidele ſerviteur de Votre Majeſté, je penſe décidément qu'Elle peut & qu'Elle doit appeller aux États-Généraux un nombre de Députés du Tiers-Etat égal en nombre aux Députés des deux autres Ordres réunis, non pour forcer, comme on paroît le craindre, la délibération par tête, mais pour ſatisfaire le vœu général & raiſonnable des Communes de ſon Royaume, dès que cela ſe peut ſans nuire aux intérêts des deux Ordres.

On a dit que ſi les Communautés envoyoient d'elles-mêmes un nombre de Députés ſupérieur à celui qui ſeroit déterminé par les lettres de convocation, on n'auroit pas le droit de s'y oppoſer. Que ſignifieroit donc l'autorité du Souverain, s'il ne pouvoit pas mettre la regle à la place du déſordre ! car c'en ſeroit un véritable, que la pleine liberté laiſſée au Tiers-Etat de ſe conformer ou non aux lettres de convocation, pour le nombre de ſes Députés. La Nobleſſe & le Clergé qui ont maintenant fixé leur attention ſur la quotité reſpective du nombre des Repréſentans de chaque Ordre, ne manqueroient pas d'excéder auſſi, dans leur députation, le nombre preſcrit; & par une rivale imitation, il arriveroit peut-être aux Etats-

Généraux, une foule de Députés qui produiroit le déſordre & la confuſion.

Votre Majeſté a des intentions droites, & ne veut que la juſtice envers tous, & le bonheur de ſes peuples ; & ce n'eſt pas ſelon la rigueur d'une ancienne forme & d'une forme diverſement entendue, diverſement interprétée, qu'elle voudra décider d'une queſtion intéreſſante pour la tranquillité publique. Que l'on ait pris de vaines alarmes, que l'on conçoive de faux ombrages, Votre Majeſté les diſſipera en ſe montrant le gardien des droits de tous les Ordres de ſon Royaume : Elle ne ſe déterminera dans la queſtion préſente, que par un ſentiment de juſtice, & ce même ſentiment deviendra le garant de toutes les propriétés, & ſervira de défenſe à tous les Ordres de l'Etat. Ce ſeroit faire tort aux ſentimens élevés de la Nobleſſe, ce ſeroit mal juger de l'eſprit de juſtice & de paix qui appartient au Clergé, d'imaginer une réſiſtance de leur part à la déciſion que donnera Votre Majeſté ſur une queſtion long-temps débattue, & dont le réſultat ne doit conduire, avec juſtice, à aucune conſéquence importante.

Proposition.

Je crois que le nombre de mille Députés ou environ, est le plus convenable ; il ne présente pas la crainte d'une trop grande confusion, & en même temps il devient nécessaire pour représenter ſuffisamment la Nation dans une circonstance ſi grave & ſi majeure, & où les plus grands intérêts de l'Etat pourront être traités.

Ce nombre de Représentans de trois Ordres devroit être réparti entre les grands Bailliages, en raison combinée de leur population & de leurs contributions, & en assignant un nombre proportionnel à chaque pays d'Etats qui est dans l'usage de choisir des Députés dans ſes propres assemblées.

La maniere la plus raisonnable de répartir mille Députés entre les différens Ordres de l'Etat, ſeroit peut-être d'en accorder deux cents à l'Ordre du Clergé, trois cents à l'Ordre de la Noblesse, & cinq cents aux Communes du Royaume ; mais comme Votre Majesté, ſans le concours des Etats généraux, ne veut apporter aux anciennes formes que les changemens les plus indispensables, on propose à Votre Majesté de ne point s'écarter de la parité établie entre les deux Ordres privilégiés, & alors les mille Députés qu'Elle appelleroit aux Etats-généraux, devroient être composés de deux cents cinquante

Clergé, de deux cents cinquante de la Noblesse, & de cinq cents du Tiers-Etat.

On a rendu compte à Votre Majesté des diverses modifications qui pouvoient concilier ce doublement du Tiers-Etat avec une sorte de ménagement pour l'ancienne teneur des Lettres de convocation; ces lettres appelloient aux Etats-généraux, *un de chaque Ordre :* ainsi on auroit pu maintenir la même formule, en répartissant l'Election de la moitié des Députés du Tiers-état, entre les villes principales du Royaume; mais l'avantage particulier que ces villes obtiendroient, deviendroit un sujet de jalousie pour toutes celles dont l'importance seroit à peu-près semblable, & cette même disposition pourroit encore exciter la réclamation des autres Communautés du Royaume. Quelques objections naîtroient aussi de ce que les trois Ordres se trouvant réunis & confondus dans les Communes des villes, il faudroit par des Réglemens nouveaux & particuliers, séparer le Tiers-état des autres classes de la société; & de pareils Réglemens appliqués à un nombre très-considérables de villes, entraîneroient de grands embarras & de grandes longueurs.

Il étoit bien naturel & bien digne de la protection que Votre Majesté accorde également à tous les Ordres de son royaume, de chercher avec attention & avec suite, tous les moyens qui pouvoient lui donner

l'espérance de concilier leurs diverses prétentions & leurs différens intérêts ; mais, dans les circonstances où ſe trouvent les affaires publiques, toute modification nouvelle qui n'auroit pas été motivée ou par un principe évident de justice, ou par l'expression générale de l'opinion publique, exposeroit peut-être à des contradictions difficiles à ſurmonter.

Votre Majesté, en augmentant le nombre des Députés du Tiers-état aux Assemblées nationales, cédera principalement à un ſentiment d'équité ; & puisqu'en toutes choses la maniere la plus ſimple est la plus assortie à la dignité royale, c'est ſous une telle forme qu'il faut livrer à la garde du temps une délibération qui fera quelque jour une des époques glorieuses du regne de Votre Majesté.

On proposeroit donc à Votre Majesté d'exprimer ſes intentions dans les lettres de convocation mêmes.

On doit observer cependant que ſi Votre Majesté veut accorder une députation particuliere au très petit nombre de villes qui ont joui de ce privilége en 1614, il faudroit les astreindre pour leurs élections, aux dispositions qui ſeront ſuivies dans les Bailliages, afin que le nombre des Députés du Tiers-état ne puisse jamais excéder le nombre des Députés des deux premiers Ordres.

Sur la troisieme Question.

Chaque Ordre doit-il être restreint à ne choisir des Députés que dans ſon Ordre ?

Les lettres de convocation ayant toujours porté *un de chaque Ordre*, annonçoient, par cette expression, que les Députés choisis par un Ordre devoient en faire partie. Cependant le Parlement de Paris, au terme de ſon arrêté du 5 décembre, ſemble penser que la plus parfaite liberté, dans l'élection de chaque Ordre, est constitutionnelle. Il paroît donc douteux que, pour la prochaine Assemblée des Etats-généraux, l'on fût en droit de s'opposer à tel usage que chaque Ordre pourroit faire de cette liberté ; & cette considération doit engager le Tiers-état à diriger ſon choix avec d'autant plus d'attention vers les personnes qui lui paroîtront le plus digne de ſa confiance. La plus grande partie du Tiers-état desire que ſes Députés ſoient nécessairement pris dans ſon Ordre ; mais, ſi les Electeurs, dans quelque Bailliage, pensoient différemment, & préféroient, pour leur représentant, un Membre de la Noblesse, ce ſeroit peut-être aller bien loin que de s'élever contre une pareille nomination, du moment qu'elle ſeroit l'effet d'un choix parfaitement libre. Le Tiers-état doit conſidérer,

Que les Nobles choisis par lui, pour ses Représentans, ne pourroient abandonner ses intérêts sans s'avilir.

Qu'il est dans la Noblesse plusieurs personnes aussi zélées pour la cause du Tiers-Etat & aussi habiles à la défendre, que des Députés choisis dans ce dernier Ordre.

Peut-être aussi que dans le moment où la Noblesse & le Clergé paroissent véritablement disposés à renoncer aux privileges pécuniaires dont ils jouissent, il y auroit quelque convenance de la part du Tiers-Etat à ne pas excéder les bornes raisonnables de la défiance, & à voir ainsi sans regret l'admission de quelques Gentilshommes dans son Ordre, si cette admission avoit lieu par l'effet d'un choix parfaitement libre.

On doit ajouter qu'au milieu des mœurs françoises, ce mélange, dans une proportion mesurée, auroit des avantages pour le Tiers-Etat, & seroit peut-être le premier principe d'une union d'intérêts si nécessaire.

Il est très-possible, à en juger par les dispositions des deux premiers Ordres, que la prochaine tenue des Etats-généraux soit la derniere où le Tiers-état attachera une grande importance à n'avoir que des Députés pris dans son Ordre; car, si les privileges pécuniaires qui séparent

les intérêts des diverses classes de la ſociété, étoient une fois ſupprimés, le Tiers-état pourroit indifféremment choiſir pour Repréſentant un Gentilhomme ou un autre Citoyen. On ne peut douter qu'à l'époque où la répartition ſera égale entre tous les Ordres, qu'à l'époque où ſeront abolies ces dénominations de tributs qui rappellent à chaque instant au Tiers-état ſon infériorité & l'affrontent inutilement, à cette heureuse époque enfin ſi juste & ſi deſirable, il n'y aura plus qu'un vœu commun entre tous les habitans de la France. Qu'est-ce alors qui pourroit ſéparer les intérêts du Tiers-état, des intérêts des deux premiers Ordres! le Tiers-état comme la Nobleſſe, comme le Clergé, comme tous les François, n'a-t-il pas intérêt à l'ordre des finances, à la modération des charges publiques, à la juſtice des loix civiles & criminelles, à la tranquillité & à la puiſſance du royaume, au bonheur & à la gloire du Souverain? Il n'entrera jamais dans l'eſprit du Tiers-état de chercher à diminuer les prérogatives ſeigneuriales ou honorifiques qui diſtinguent les deux premiers Ordres, ou dans leurs propriété, ou dans leurs perſonnes; il n'eſt aucun François qui ne ſache que ces prérogatives ſont une propriété auſſi reſpectable qu'aucune autre, que pluſieurs tiennent à l'eſſence de la Monarchie, & que jamais Votre Majeſté ne permettroit qu'on y portât la plus légere atteinte.

Que les ministres de la Religion ne voient donc dans le nombre des Repréſentans du Tiers-état aux Etats-généraux, que les repréſentans, les indicateurs des beſoins multipliés d'un grand peuple. Que la Nobleſſe à l'aſpect de ces nombreux Députés des Communes, ſe rappelle avec ſatisfaction & avec gloire qu'elle doit aux vertus & aux exploits de ſes ancêtres, d'avoir, ſur les intérêts généraux de la Nation, une influence égale aux Députés de tout un royaume. Que ces Députés, à leur tour, ne penſent jamais que ce ſoit par le nombre, ni par aucun moyen de contrainte, mais par la perſuaſion, par l'éloquence de la vérité, qu'ils peuvent obtenir le redreſſement des griefs de leurs conſtituans. Mais très-certainement, Sire, les Communes de votre royaume n'ont aucune autre idée, & c'eſt à votre protection, c'eſt à l'appui de votre juſtice qu'elles ſe confient principalement. Leurs ſentimens ſont manifestés dans les ſupplications innombrables qu'elles ont adreſſées à Votre Majeſté, & qui contiennent toutes la profeſſion la plus expreſſive d'un devouement ſans bornes, & à Votre Majeſté, & au ſecours de l'Etat. Il faut croire à ce ſentiment national qui honore le regne de Votre Majeſté, & qui conſacre ſes vertus & l'amour de ſes peuples.

Ah! que de toutes parts on veuille enfin arriver au port! qu'on ne rende pas les efforts de Votre Majeſté inutiles, par un eſ-

prit de discorde, & que chacun fasse un léger sacrifice pour l'amour du bien ! Votre Majesté peut l'attendre avec confiance de l'Ordre de son Clergé ; c'est à lui d'inspirer par-tout l'amour de la paix ; c'est à lui de croire aux vertus de son Roi & d'en pénétrer ceux qui l'écoutent. C'est à l'Ordre de la Noblesse de ne pas se livrer à des alarmes chimériques, & de soutenir les efforts généreux de Votre Majesté au moment où Elle est uniquement occupée d'assurer le bonheur général, au moment où Elle voudroit appeler tous les esprits & tous les cœurs à seconder ses vues bienfaisantes. Ah ! Sire, encore un peu de temps, & tout se terminera bien ; vous ne direz pas toujours, je l'espère, ce que je vous ai entendu prononcer en parlant des affaires publiques : *Je n'ai eu*, disiez-vous, *je n'ai eu, depuis quelques années, que des instans de bonheur ;* touchantes paroles quand elles sont l'expression d'une ame sincere & des sentimens d'un Roi si digne d'être aimé. Vous le retrouverez ce bonheur, Sire, vous en jouirez ; vous commandez à une Nation qui sait aimer, & que des nouveautés politiques auxquelles Elle n'est pas encore faite, distrayent pour un temps de son caractère naturel ; mais fixée par vos bienfaits & affermie dans sa confiance par la pureté de vos intentions, elle ne pensera plus ensuite qu'à jouir de l'ordre heureux & constant dont elle vous sera redevable. Elle ne sait pas encore, cette Nation reconnoissante, tout ce que vous avez dessein

deſſein de faire pour ſon bonheur. Vous l'avez dit, Sire, aux Miniſtres qui ſont honorés de votre confiance; non-ſeulement vous voulez ratifier la promeſſe que vous avez faite de ne mettre aucun nouvel impôt ſans le conſentement des Etats-généraux de votre royaume, mais vous voulez encore n'en proroger aucun ſans cette condition : vous voulez de plus aſſurer le retour ſucceſſif des Etats-généraux, en les conſultant ſur l'intervalle qu'il faudroit mettre entre les époques de leur convocation, & en écoutant favorablement les repréſentations qui vous ſeront faites, pour donner à ces diſpoſitions une ſtabilité durable. Votre Majeſté veut encore prévenir, de la manière la plus efficace, le déſordre que l'inconduite ou l'incapacité de ſes Miniſtres pourroient introduire dans ſes finances. Vous vous propoſez, Sire, de concerter, avec les Etats-généraux, les moyens les plus propres à vous faire atteindre à ce but; & dans le nombre des dépenſes dont vous aſſurerez la fixité, vous ne voulez pas même, Sire, diſtinguer celles qui tiennent plus particulièrement à votre perſonne. *Ah, que ſont ces dépenſes pour le bonheur!* ai-je entendu dire à Votre Majeſté. Et en effet, chacun le ſait, Votre Majeſté a preſcrit Elle-même pluſieurs réductions très-importantes dans cette partie de ſes finances, & Elle veut qu'on lui propoſe encore les économies dont les mêmes objets ſeront ſuſceptibles.

Votre Majeſté portant ſes regards ſur toutes les diſpoſitions qui peuvent concourir au bonheur public, ſe propoſe auſſi d'aller au-devant du vœu bien légitime de ſes Sujets, en invitant les Etats-généraux à examiner eux-mêmes la grande queſtion qui s'eſt élevée ſur les lettres de cachet, afin que Votre Majeſté, par le concours de leurs lumières, connoiſſe parfaitement quelle règle doit être obſervée dans cette partie d'adminiſtration. Vous ne ſouhaitez, Sire, que le maintien de l'ordre, & vous voulez abandonner à la loi tout ce qu'elle peut exécuter.

C'eſt par le même principe que Votre Majeſté eſt impatiente de recevoir les avis des Etats-généraux ſur la meſure de liberté qu'il convient d'accorder à la preſſe & à la publicité des ouvrages relatifs à l'Adminiſtration, au Gouvernement ou à tout autre objet public.

Enfin, Sire, vous préférerez avec raiſon aux conſeils paſſagers de vos Miniſtres, les délibérations durables des Etats-généraux de votre Royaume, & quand vous aurez éprouvé leur ſageſſe, vous ne craindrez point de leur donner une ſtabilité qui puiſſe produire la confiance & les mettre à l'abri d'une variation dans les ſentimens des Rois vos ſucceſſeurs.

Vous avez encore d'autres vues pour le bonheur de vos Sujets, ou plutôt, Sire, vous n'avez que cete ſeule vue ſous diffé-

rentes modifications, & c'est sur-tout par ce genre de rapport avec vos Peuples, que votre autorité vous est chere; & comment n'en connoîtriez-vous pas le prix dans ce moment extraordinaire, où vous en répandez l'influence, non-seulement pour la félicité des Sujets qui vous ont été confiés, mais pour l'avantage encore de toutes les générations futures! Ce sont vos sentimens, SIRE, que j'ai essayé d'exprimer, ils deviennent un nouveau lien entre Votre Majesté & l'auguste Princesse qui partage vos peines & votre gloire; je n'oublierai jamais qu'Elle me disoit il y a peu de temps: » Le » Roi ne se refusera point aux sacrifices qui » pourront assurer le bonheur public; nos » enfans penseront de même s'ils sont sa- » ges, & s'ils ne l'étoient pas, le Roi au- » roit rempli un devoir en leur imposant » quelque gêne ».

Belles & louables paroles que je priai Sa Majesté avec émotion de me permettre de retenir.

SIRE, je n'ai point de doute sur la destinée de la France, ni sur sa puissance au-dehors, si, par un juste partage des sentimens qui vous animent, on s'empresse à faire servir la circonstance actuelle au rétablissement de l'harmonie intérieure, & à la construction d'un édifice inébranlable de prospérité & de bonheur.

Vous avez encore, SIRE, le grand projet de donner des Etats-provinciaux, au sein

des Etats-Généraux, & de former un lien durable entre l'Administration particuliere de chaque Province & la législation générale. Les Députés de chaque partie du Royaume, concerteront le plan le plus convenable, & Votre Majesté est disposée à y donner son assentiment, si Elle le trouve combiné d'une maniere sage & propre à faire le bien sans discorde & sans embarras.

Votre Majesté une fois contente du zele & de la marche réguliere de ces Etats, & leurs pouvoirs étant bien définis, rien n'empêcheroit Votre Majesté de leur donner des témoignages de confiance fort étendus, & de diminuer autant qu'il est possible, les détails de l'Administration premiere.

Votre Majesté est encore déterminée à appuyer de son autorité, tous les projets qui tenderont à la plus juste répartition des impôts ; mais en secondant les dispositions généreuses qui ont été manifestées par les Princes, les Pairs du Royaume & par les Notables du Clergé & de la Noblesse, Votre Majesté desire cependant que dans l'examen des droits & des faveurs dont jouissent les Ordres privilégiés, on montre des égards pour cette partie de la Noblesse qui cultive elle-même ses champs, & qui souvent, après avoir supporté les fatigues de la guerre, après avoir servi le Roi dans ses armées, vient encore servir l'Etat, en donnant l'exemple d'une vie simple & la-

borieuse, & en honorant par ſes occupations, les travaux de l'agriculture.

Je ne rappellerai pas d'une maniere plus étendue à Votre Majesté, tous les projets qui promettent à ſes intentions bienfaisantes un avenir digne de ſa ſollicitude paternelle & de ſon amour du bien public. Seroit-il possible que des craintes ſpéculatives, que des raiſonnemens prématurés vinssent mettre obstacle à cette harmonie ſans laquelle les assemblées nationales ne ſont plus propres à ſeconder l'administration? Est-ce dans un moment de crise qu'il faut ſe désunir? est-ce au moment où l'incendie a gagné l'édifice, qu'il faut perdre du temps en vaines disputes? Eh quoi! les François qu'on a vu fléchir, dans d'autres temps, devant la ſimple parole d'un Ministre impérieux, n'auroient-ils de réſistance qu'aux tendres efforts d'un Roi bienfaisant! Ah! que chacun de vous ſoit tranquille, oſerois-je leur dire: le plus droit, le plus integre des Princes environnera de ſon esprit les délibérations des Etats-généraux; & ſon deſir le plus ardent, c'est que la prospérité de l'Etat ne ſoit dûe qu'au zele empressé de tous les Ordres du royaume. Toute défiance anticipée ſeroit une véritable injustice. Hélas! en d'autres temps on ſe fût approché du Trône avec transport pour inscrire dans un registre national les déterminations de Votre Majesté, & pour recevoir d'Elle ces gages de bonheur, d'une voix unanime & d'un commun

accord. Non, je ne désespere point qu'un pareil sentiment ne renaisse encore, & qu'un nouvel ordre de choses joint à l'impression des vertus de Votre Majesté, & aux douces & sensibles inclinations des François, ne triomphe enfin de cet esprit de désunion que de malheureux événemens ont semé au milieu de nous, mais qui se perdra dans une suite de beaux jours dont il me sera permis de voir l'aurore.

Je prie Votre Majesté de me pardonner si je m'abandonne à ces sentimens, en lui adressant la parole; je ne puis mettre de l'ordre dans ces réflexions, au milieu des travaux de tout genre qui me laissent si peu de momens; mais c'est un guide aussi que le sentiment, & il seroit à desirer que dans les grandes circonstances tout le monde le suivît, & qu'on suspendît pour un temps ces combinaisons de l'esprit, ces anticipations exagérées qui égarent si facilement.

Qu'il me soit permis, après avoir entretenu Votre Majesté d'une question dont la décision est devenue si importante; qu'il me soit permis, après avoir résumé les diverses intentions de Votre Majesté, relatives au plus grand avantage de ses peuples; qu'il me soit permis, dis-je, de m'arrêter un moment sur le bonheur particulier de Votre Majesté. Il faut en convenir, la satisfaction attachée à un pouvoir sans limites, est toute d'imagination; car, si le Souverain ne doit se proposer que le plus

grand avantage de l'Etat, & la plus grande félicité de ſes Sujets, le ſacrifice de quelques-unes de ſes prérogatives, pour atteindre à ce double but, est certainement le plus bel uſage de ſa puiſſance, & c'est même le ſeul qui ne ſoit pas ſusceptible de partage, puiſqu'il ne peut émaner que de ſon propre cœur & de ſa propre vertu, tandis que les abus & la plupart des exercices journaliers de l'autorité, dérivent le plus ſouvent de l'ascendant des Ministres. Ce ſont eux qui ſe trouvant preſque nuls au milieu d'un ordre, constant & invariable, voudroient que tout fût conduit par les volontés instantanées du Souverain, bien sûrs d'avoir ainsi une influence proportionnée à la multitude d'intérêts particuliers qui aboutissent à eux & à la variété des ressorts qu'ils font agir. Mais, ſi Votre Majesté arrête ſon attention ſur le préſent & ſur l'avenir, ſi Elle y réfléchit avec ce jugement impartial & modéré qui fait un des caracteres remarquables de ſon esprit, Elle verra que dans le plan général dont Elle s'est formé l'idée, Elle ne fait qu'assurer ſimplement l'exécution de la premiere & de la plus constante de ſes volontés, l'accomplissement du bien public; Elle ne fait qu'ajouter à ſes vues bienfaiſantes, des lumieres qui ne ſont jamais incertaines lorsqu'elles viennent du résultat des vœux d'une Assemblée nationale bien ordonnée; alors Votre Majesté ne ſera plus agitée entre les divers ſyſtêmes de ſes Miniſtres; Elle ne ſera plus expoſée à revêtir

de ſon autorité une multitude de diſpoſitions dont il eſt impoſſible de prévoir toutes les conſéquences; Elle ne ſera plus entraînée à ſoutenir les actes de cette même autorité; long-temps encore après le moment où Elle commence à douter de la perfection des conſeils qui lui ont été donnés; enfin, par une ſeule application grande & généreuſe de la puiſſance ſouveraine, par un ſeul acte d'une confiance éclairée, Votre Majeſté en s'environnant des Députés de la nation, ſe délivrera pour toujours de cette ſuite d'incertitudes & de balancemens, de défiances & de regrets qui doivent faire le malheur d'un Prince, tant qu'il demeure ſenſible au bien de l'Etat & à l'amour de ſes Peuples. Les déterminations que Votre Majeſté a priſes, lui laiſſeront toutes les grandes fonctions du pouvoir ſuprême; car, les Aſſemblées nationales, ſans un guide, ſans un protecteur de la juſtice, ſans un défenſeur des foibles, pourroient elles-mêmes s'égarer; & s'il s'établit dans les finances de Votre Majeſté, un ordre immuable, ſi la confiance prend l'eſſor qu'on peut eſpérer, ſi toutes les forces de ce grand royaume viennent à ſe vivifier, Votre Majeſté jouira dans ſes relations au-dehors, d'une augmentation d'aſcendant qui appartient encore plus à une puiſſance réelle & bien ordonnée, qu'à une autorité ſans regle. Enfin, quand Votre Majeſté arrêtera ſon attention, ou ſur Elle-même pendant le cours de ſa vie, ou ſur la

royauté pendant la durée des siecles, Elle verra que sous l'une & l'autre considération, Elle a pris le parti le plus conforme à sa sagesse; Votre Majesté aura le glorieux, l'unique, le salutaire avantage de nommer à l'avance le Conseil de ses successeurs, & ce Conseil sera le génie même d'une nation, génie qui ne s'éteint point & qui fait des progrès avec les siecles; enfin les bienfaits de Votre Majesté s'étendront jusques sur le caractere national, car en le dirigeant habituellement vers l'amour du bien public, Elle appuiera, Elle embellira toutes les qualités morales que ce précieux amour inspire généralement.

Enfin, si par des révolutions imprévues, l'édifice élevé par Votre Majesté venoit à s'écrouler, si les générations suivantes ne vouloient pas du bonheur que Votre Majesté leur auroit préparé, Elle auroit fait encore un acte essentiel de sagesse en calmant, ne fût-ce que pendant son regne, cet esprit de dissention qui s'éleve de toutes parts dans son royaume.

Cependant, si une différence dans le nombre des Députés du Tiers-état devenoit un sujet ou un prétexte de discorde; si l'on contestoit à Votre Majesté le droit de donner une décision préliminaire demandée avec tant d'instance, par la plus grande partie de ses Sujets, & qui conserve en entier les usages constitutifs des Etats-généraux; si chacun se livrant à une

impatience déraisonnable, ne vouloit pas attendre de ces Etats-généraux eux-mêmes, la perfection dont chacun se forme une opinion différente; si l'on ne vouloit faire aucune attention à l'embarras dans lequel se trouve le Gouvernement, & au milieu de la fermentation présente, & au milieu de ce combat des usages & de l'équité, des formes & de la raison; enfin, si chacun mécontent de ce qui manqueroit à ses desirs, non pas pour toujours, mais pour l'instant le plus prochain, perdoit de vue le bien durable, auquel il faut tendre, si par des vues particulieres, on cherchoit à retarder l'Assemblée des Etats-généraux, & à lasser l'honorable constance de Votre Majesté, & si votre volonté, Sire, n'étoit pas suffisante pour vaincre ces obstacles, je détourne mes regards de toutes ces idées, je ne puis m'y arrêter, je ne puis y croire : alors cependant quel conseil pourrois-je donner à Votre Majesté ? Un seul, & ce seroit le dernier, celui de sacrifier à l'instant, le Ministre qui auroit eu le plus de part à votre délibération.